Hebdomadaire
thématique
statutaire
Questions-Réponses

POST-IT JURIDIQUE

Numéro
60
29 mars
2021

FRAIS DE DÉPLACEMENT « FONCTIONS ITINÉRANTES »

• Un agent peut-il être autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service ?

OUI, même si l'usage des véhicules de service est à privilégier, celui du véhicule personnel de l'agent peut être autorisé par l'autorité territoriale lorsque l'intérêt du service le justifie (**art. 15 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001**).

• Dans ce cas, l'employeur peut-il prendre en charge les frais d'assurance du véhicule ?

NON, il appartient à l'agent de souscrire une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles. Il ne peut être remboursé de ses frais d'assurance par son employeur (**art. 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006**).

• L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service, est-il indemnisé ?

OUI, il peut percevoir des indemnités kilométriques s'il se déplace hors de sa résidence administrative ou familiale. Les taux de ces indemnités sont fixés par arrêté (**Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat**).

• Peut-on indemniser les frais de déplacement réalisés à l'intérieur d'une même commune ?

OUI, les fonctions essentiellement itinérantes, à l'intérieur d'une même commune dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier, peuvent donner lieu au versement d'une indemnité forfaitaire, sous réserve qu'une délibération prévoit la liste les fonctions essentiellement itinérantes (**art. 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001**).

• Quel est le montant de l'indemnité forfaitaire qui peut être versée en cas de fonctions essentiellement itinérantes ?

Depuis le 1er janvier 2021, le montant de cette indemnité forfaitaire est fixé à 615 € (**arrêté NOR : TERB2032242A du 28 décembre 2020**).

Contact :
juristes@cdg56.fr